

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-760

présenté par

Mme Pires Beaune, rapporteure spéciale au nom de la commission des finances et M. Fourage

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le 1° du I de l'article L. 2336-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, les communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont exclues du bénéfice d'une attribution au titre du fonds si elles font l'objet d'un arrêté de carence mentionné à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes carencées qui sont au nombre de 218 à l'heure actuelle sont celles qui ne respectent pas du tout leurs obligations en matière de construction de logements sociaux posée à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Il apparaît dès lors conforme à la logique de les exclure du bénéfice des dotations de péréquation verticale (DSU) et horizontale (FPIC) qui ont vocation à aider les communes les plus défavorisées. Cet amendement ne concerne que le FPIC.